

Association pour une Basse-ville consciente et durable

STATUTS

CHAPITRE 1 : NOTIONS FONDAMENTALES

Article 1 Nom · Personnalité juridique · Durée · Siège

Sous le nom d'Association pour une Basse-ville consciente et durable (ABCD) est créée une association sans but lucratif, organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, et selon les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Article 2 Liens légaux et institutionnels

L'Association n'a pas de liens légaux ou institutionnels.

Article 3 Buts et moyens

L'Association poursuit, dans les quartiers de l'Auge et de la Neuveville, les buts suivants :

- Le développement de la mobilité douce
- La réduction substantielle du trafic de transit
- La réappropriation par les habitantes et habitants des espaces publics en tant qu'espaces de vie non-motorisés
- La promotion des bonnes pratiques pour des quartiers plus durables
- Le développement d'espaces verts, de jeux et sportifs
- La lutte contre les îlots de chaleur dus aux changements climatiques
- L'augmentation de la sécurité des usagers non-motorisés de la voirie, spécialement les personnes âgées et les enfants

Pour poursuivre ces buts, l'Association, par la voix de son comité, prend notamment position par voie juridique dans l'élaboration des différents plans d'aménagement, en relayant auprès du Conseil général des propositions de postulats, en participant aux (avant-)projets de

requalifications et d'aménagements, en s'entretenant régulièrement avec les différentes autorités et en particulier le Conseil Communal.

L'Association agit toujours en considérant les trois piliers du développement durable: le pilier économique, le pilier social et le pilier environnemental.

Article 4 Organes

Les organes de l'Association sont

- L'Assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Article 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par

- Les dons et les legs
- Les produits des activités et manifestations qu'elle organise
- D'éventuelles subventions
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 6 Obtention et perte de la qualité de membres

Peuvent demander à devenir membre toutes personnes physiques adhérant pleinement aux buts de l'association et qui en font la demande écrite.

Le comité statue sur l'admission des nouveaux membres.

La qualité de membre et les effets qui y sont attachés se perdent par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. Le·la membre sortant·e n'a aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Article 7 Démission

Tout·e membre a un droit de sortie immédiat et peut librement l'exercer, moyennant communication écrite au comité de l'Association. La démission prend effet pour la fin du mois courant suivant la réception.

Article 8 Exclusion

Tout·e membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discréction, compromet les buts de l'association, outrepasse ses pouvoirs peut être exclu·e par décision de l'Assemblée Générale. Il·elle a le droit d'être entendu·e.

Article 9 Sociétariat

Tous·tes les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale et le devoir de se conformer aux statuts, aux règlements de l'Association et aux décisions des Assemblées Générales. Il·elle·s jouissent du droit de vote à l'Assemblée Générale, ainsi que du droit d'élire et d'être élu·e·s.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 Quorum

À l'exception de la dissolution, les Assemblées Générales délibèrent sans quorum.

Article 11 Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Ses attributions sont notamment de

- Proposer le mode de scrutin et élire les scrutateur·rice·s
- Se prononcer sur : l'ordre du jour, le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, le rapport d'activités, le rapport du·de la trésorier·ère, le rapport de l'organe de contrôle, la décharge au comité sortant.
- Élire, chaque année, le comité ainsi que les vérificateurs·rices des comptes et leur suppléant·e ou désigner la fiduciaire
- Révoquer les organes
- Exclure les membres
- Débattre des propositions du comité et des membres
- Fixer les orientations générales de l'association
- Modifier les statuts
- Dissoudre l'Association
- Se prononcer sur tout sujet qu'elle estime de sa compétence.

Article 12 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence physiquement et normalement pendant le premier trimestre civil, sur convocation écrite envoyée 10 jours calendaires auparavant.

A l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée.

Article 13 Délibérations et votes

Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'Assemblée Générale.

Ladite Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présent·e·s.

En cas d'égalité, la personne qui préside l'Assemblée Générale départage le vote.

Si le bulletin secret n'est pas demandé par un membre, les élections et votations ont lieu à main levée.

Un procès-verbal des décisions prises est établi. Il est soumis à l'approbation lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout·e membre, de par la loi, est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui, respectivement elle-même, son·sa conjoint·e ou ses parents ou allié·e·s en ligne directe sont parties en cause.

CHAPITRE 4 : LE COMITÉ

Article 14 Élections

Le comité est élu pour une période d'un an. Le mandat est renouvelable.

Article 15 Composition et rôle

Le comité est l'organe exécutif de l'Association, il se constitue et s'organise lui-même. Celui-ci

- Est constitué d'au moins 3 membres qui sont élu·e·s lors de l'Assemblée Générale
- Élit en son sein une présidence, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère ; la co-présidence par un·e habitant·e de chaque quartier est encouragée
- Veille à une certaine inclusivité en son sein
- Opérationnalise et entreprend toutes démarches allant dans le sens des buts de l'Association

- Gère les biens de l'Association
- Communique ses activités lors de l'Assemblée Générale
- Convoque l'Assemblée Générale chaque fois que cela est nécessaire
- Gère les admissions et les démissions des membres

Article 16 Fonctionnement

Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an. Le·la secrétaire veille à ce que chaque membre soit dûment averti·e de la date des séances.

Le comité peut prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présent·e·s. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence a une voix prépondérante.

Article 17 Représentation

Le comité est valablement engagé par deux de ses membres.

CHAPITRE 5 : L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 18

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateur·rices aux comptes et d'un·e suppléant·e, et/ou d'une fiduciaire, respectivement élu·e·s ou désigné·e·s chaque année par l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle est chargé de vérifier la comptabilité de l'Association et de présenter puis de soumettre pour approbation son rapport à l'Assemblée Générale en vue de décharger le comité.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES · DISSOLUTION · LIQUIDATION

Article 19

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les propositions de modification des statuts, lesquelles figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation et doivent parvenir au membres 10 jours calendaires avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

Article 20

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant un quorum de cinquante pour cent des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sans quorum dans les 10 jours calendaires, laquelle décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

Article 21

En cas de dissolution, les avoirs propres de l'Association sont entièrement remis à une association sise dans la commune, poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateur·rice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés tout ou partie à leur profit de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS

Article 22

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel. Les cas de fautes personnelles demeurent réservés conformément à l'art. 55 al 3 du code civil suisse.

Article 23 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive de l'Association le 21 novembre 2021. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Le comité:

François Ingold

Bettina Noll

Anna-Carolina Perrez

David Ruffieux